

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 24 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Août 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 1er Septembre 2006

Ordonnance de clôture : 20 février 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE AIR SERVICES SARL représentée par son gérant en exercice 1, rue H.
MARTINET - Aéroport de Magenta BP. 14383 Magenta - 98803 NOUMEA

représentée par Me Marie Ange FANTOZZI, avocat

INTIMÉS

La SELARL Marie-Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan
de redressement judiciaire de la SARL AIR SERVICES 15 rue Colnett - Immeuble LE
PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 - 98846 NOUMÉA CEDEX

Non concluant

MONSIEUR LE PAYEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE 17 bis rue Georges
Clémenceau - 98846 NOUMEA

représenté à l'audience par M. Christian VANHALLE

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 12 avril 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 23 août 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et demandes des parties, le Tribunal Mixte du Commerce de NOUMÉA a :

- prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la SARL AIR SERVICES,
- fixé la déclaration de cessation des paiements au 23 juin 2005,
- désigné Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et Claude FRANCOIS en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la SELARL Marie-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur,
- fixé au liquidateur un délai de 14 mois à compter du terme du délai de déclaration de créances pour établir la liste des créances et la transmettre au juge-commissaire titulaire avec ses propositions,
- fixé un délai de 2 ans au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,
- désigné Me Anne ROGER, commissaire-priseur à NOUMÉA, pour procéder, dans un délai de 2 mois, à un inventaire sous seing privé et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL AIR SERVICES qui sera dressé en double exemplaire, l'un déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, l'autre entre les mains du liquidateur,
- dit que le jugement devra faire l'objet de la publicité prévue à l'article 21 de la délibération 355/CP du 22 septembre 1994,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 1er septembre 2006, la Société AIR SERVICES SARL a régulièrement interjeté appel de la décision.

En son mémoire ampliatif du 1er décembre 2006, elle sollicite l'annulation du jugement en toutes ses dispositions.

Elle expose à cette fin que par jugement en date du 6 octobre 2004, le tribunal avait constaté que le passif s'élevait à la somme de 26.684.951 FCFP et devait être réglé sur une période de 9 ans, soit en 108 mensualités de 247.082 FCFP.

Elle fait remarquer que cette décision ayant été annulée par l'arrêt de la Cour d'Appel de NOUMEA, aucun plan n'a donc été arrêté.

Le 14 décembre 2006, le Trésor Public demande la confirmation du jugement faisant observer que les impositions postérieures au redressement ne sont pas acquittées et, qu'à ce jour, la dette fiscale de la société s'élève à la somme de 906.800 FCFP.

LA SELARL Marie-Laure GASTAUD n'a pas conclu.

Le Ministère public a conclu à la confirmation de la décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort de l'analyse de l'arrêt de la Cour d'Appel du 04 août 2006 que le jugement en date du 06 octobre 2004 rectifiant le jugement en date du 21 avril 2004 a été annulé. Dès lors, ce dernier doit produire son plein et entier effet. L'appelante n'est donc pas fondée à prétendre qu'aucun plan n'a été adopté alors que celui prévu au jugement du 21 avril 2004 doit trouver application.

Par ailleurs, ainsi que l'a justement noté le premier juge, la mise en liquidation de la société est justifiée par les éléments suivants :

- la Société AIR SERVICES SARL n'ayant pas exécuté ses engagements dans les délais fixés par le plan, et le retard dans l'exécution du plan qui ne peut se justifier par l'absence de rectification du montant des échéances dues s'est avéré très important,

- par ailleurs, les impôts mis en recouvrement après le redressement judiciaire ne sont pas payés et ne cessent de croître pour atteindre aujourd'hui à la somme de 906.800 FCFP,

- enfin, la Société AIR SERVICES SARL n'a plus d'avion, de salarié et d'activité,

Dans ces conditions, le tribunal a exactement apprécié qu'il convenait en application de l'article L 681-82 du Code de Commerce de prononcer la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la Société AIR SERVICES SARL.

En conséquence, la décision déferée doit être confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT